

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES À LA RUE ALI TUR À BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE À LA « SAS EDT » SISE AU 66 RUE PERE LABAT – 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR ALEXANDRE GUINOT, D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX VRD DANS LE PARKING CAMPENON, RUE ALI TUR, A BASSE-TERRE, A PARTIR DU LUNDI 24 OCTOBRE 2022 JUSQU'AU SAMEDI 12 NOVEMBRE 2022 DE 07 HEURES 00 À 15 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande arrivée par mail le 21 octobre 2022, par laquelle la « **SAS EDT** » sise au 66 rue Père Labat – 97100 Basse-Terre, représentée par Monsieur Alexandre GUINOT, sollicite un **arrêté réglementant la circulation et le stationnement**, afin d'entreprendre des travaux VRD dans le parking campenon, rue Ali TUR, Basse-Terre, à partir du **lundi 24 octobre 2022 jusqu'au samedi 12 novembre 2022 de 07 heures 00 à 15 heures 00**.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : autorise la « **SAS EDT** » à entreprendre des travaux VRD à la rue Ali TUR de Campenon à Basse-Terre, à partir du **lundi 24 octobre 2022 jusqu'au samedi 12 novembre 2022 de 07 heures 00 à 15 heures 00**, la circulation et le stationnement seront règlementés selon les dispositions particulières suivantes :

- **La circulation et le stationnement seront interdits dans le parking en face de la CAF et du côté droit de la rue Ali TUR entre la pâtisserie et l'angle des rues Manufacture/Ali Tur en fonction de l'avancement des travaux.**

ARTICLE 2 : La « **SAS EDT** » en charge de la réalisation des travaux devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 24 OCT. 2022

Certifié exécutoire compte tenu

De sa notification, le 24 OCT. 2022

De son affichage et/ou sa publication, le 24 OCT. 2022

Fait à Basse-Terre, le 24 OCT. 2022

Le Maire,



André ATALLAH

Le Maire,



André ATALLAH